

**ADDENDUM du 31 juillet 2024
à l'édition 2019 de la note pratique**

**L'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'asile en
procédure « Dublin »**

ISBN 979-10-91800-57-0 – Juillet 2019

Cet addendum vient compléter et mettre à la jour la note pratique *L'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'asile en procédure « Dublin »* des réformes législatives survenues depuis sa parution, en particulier celles relatives à la régionalisation des procédures Dublin, à la durée de validité des attestations de demande d'asile et aux conséquences d'une déclaration de fuite sur le bénéfice des « conditions matérielles d'accueil » (CMA).

Une évolution jurisprudentielle a par ailleurs modifié le départ du délai de transfert Dublin en cas de recours contre une décision de transfert.

Une nouvelle version du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), remaniée et renumérotée, est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2021. L'addendum propose une table de concordances des articles de la partie législative du Ceseda relatifs à la procédure d'asile Dublin.

Enfin, la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 « *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* » est venue modifier le délai de recours contre l'arrêté de transfert.

Page 5 – a) La mise en place des pôles régionaux « Dublin » (PRD)

Remplacer l'ensemble du a) par :

Une fois que le Guda a enregistré la demande d'asile, les personnes placées en procédure « Dublin » doivent se rendre dans l'un des 10 pôles spécialisés dits « pôles régionaux Dublin » (PRD) pour faire renouveler leur attestation de demande d'asile « procédure Dublin ». C'est donc le même préfet qui poursuit la mise en œuvre de la procédure « Dublin » et prend les décisions de transfert et d'assignation à résidence le cas échéant (dans l'ensemble des départements du ressort du pôle) pendant la procédure de détermination de l'État responsable. Le PRD s'occupe également d'organiser le transfert en lien avec la police aux frontières.

Parfois située à plusieurs centaines de kilomètres du lieu de résidence des personnes dans cette situation, la préfecture de région doit prendre en charge les frais de transport.

Région	PRD compétent	Guichet de départ
Hauts-de-France	Lille	Lille et Beauvais
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Marseille	Marseille et Nice
Grand Est	Strasbourg	Châlons, Metz et Strasbourg
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	Dijon, Besançon et Mâcon
Auvergne-Rhône-Alpes	Lyon	Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	Bordeaux, Limoges et Poitiers
Occitanie	Toulouse	Toulouse et Montpellier
Bretagne	Rennes	Rennes
Pays de la Loire	Angers	Nantes et Angers
Centre Val-de-Loire	Orléans	Orléans
Normandie	Rouen	Rouen et Caen

Page 9 – e) Droit au séjour

Concernant la durée des attestations de demande d'asile (ATDA) selon les procédures, **remplacer le tableau par le suivant :**

	Procédure normale	Procédure accélérée	Procédure Dublin
ATDA	10 mois	6 mois	1 mois
Renouvellements	6 mois	6 mois	4 mois (le cas échéant)

Page 18 – A. Délais du recours suspensif devant le tribunal administratif (TA)

Remplacer : « Le délai pour contester un arrêté de transfert devant le TA est de 15 jours. L'audience se tient à juge unique, lequel statue dans un délai de 15 jours à compter de sa saisine. » **par :** « Le délai pour contester un arrêté de transfert devant le TA est de 7 jours. L'audience se tient à juge unique, lequel statue dans un délai de 15 jours à compter de sa saisine. »

Page 19 – B. Pertinence du recours

Remplacer les trois premiers paragraphes par :

L'utilisation de ce recours est une arme à double tranchant. En cas de recours contre la décision de transfert, le délai de 6 mois pour effectuer le transfert ne se calcule plus à compter de la réponse de l'État responsable mais à partir de la notification de la décision du TA. Ainsi, en cas

de recours devant le TA, le délai de 6 mois « repart à zéro », c'est-à-dire à partir du jour où le juge « statue au principal » que la décision soit positive ou négative (CE, 24 septembre 2018, n° 420708).

Attention donc, si la décision de transfert a été notifiée en fin de procédure (au bout du 4^e ou du 5^e mois), la France dispose à nouveau, à partir du jour de la lecture du jugement, d'un délai de 6 mois pour transférer la personne.

Il convient, pour évaluer l'opportunité d'un recours, de vérifier la date de l'accord de l'État requis pour le transfert. Plus la date de l'accord de l'État est ancienne et plus le délai de transfert de 6 mois est proche d'expirer, moins il est intéressant d'effectuer un recours à l'encontre de l'arrêté, puisque le délai de 6 mois repartira à compter du jour de la notification du jugement. Il est également utile de vérifier la date des convocations en préfecture qui ont été notifiées avec l'arrêté de transfert. Il arrive en effet que des personnes aient leur première convocation quelques jours avant l'expiration du délai de transfert, et il est alors peu judicieux d'effectuer un recours (voir p. 36).

Page 20 – B. Pertinence du recours

Supprimer le paragraphe : « Le préfet peut faire appel de la décision d'annulation de l'arrêté de transfert, mais depuis un arrêt du Conseil d'État du 24 septembre 2018 n° 420708, cet appel est sans incidence sur le délai de transfert, qui ne recommence à courir qu'à partir de la décision du TA. » **et remplacer par :** « Il n'est plus possible de faire appel de la décision du tribunal administratif concernant l'arrêté de transfert (Ceseda, art. R. 922-26). »

Page 22 – 2. Moyens de fond

Supprimer la phrase : « Elle peut toujours faire appel de la décision, mais cela n'a aucune incidence sur le délai de transfert. »

Page 39 – D. Les conséquences d'une décision de déclaration de fuite

Remplacer l'ensemble du paragraphe D. initial par :

1. Refus d'octroi des conditions matérielles d'accueil (CMA)

Il peut être mis fin, partiellement ou totalement, aux CMA si le demandeur « *ne respecte pas les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes* » (Ceseda, art L. 551-16).

Ainsi, le demandeur déclaré « en fuite » ne peut plus prétendre au bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

La décision de l'Ofii est prise « *après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites* » dans un délai de 15 jours (Ceseda, art. D. 551-19).

L'Ofii doit notifier une décision d'intention de suspension des CMA et la personne dispose d'un délai de 15 jours pour envoyer ses observations écrites pour contester la décision.

Remarque : *faire des observations n'est pas obligatoire, notamment si la personne ne peut pas utilement contester la décision de l'Ofii.*

L'Ofii notifie ensuite une décision de cessation qu'il est possible de contester dans les 7 jours auprès du tribunal administratif.

Souvent, le juge ne se contentera pas d'une simple mention d'un placement « en fuite » et exigera de la part de l'Ofii d'autres éléments permettant de démontrer la réalité des manquements allégués. Certains TA remettent en cause des absences qui ne sont pas prouvées ou justifiées par l'Ofii (convocation par sms, courrier simple).

Si la personne conteste la motivation précisée dans la décision ou si elle n'a pas encore reçu de décision et ne comprend pas pourquoi l'Ada lui a été supprimée, il peut être judicieux de se rapprocher de l'Ofii afin d'avoir plus de précisions.

Cette déclaration de fuite aura ensuite des conséquences en cas de placement en procédure normale (à la fin des 18 mois ou en cas d'annulation du refus d'enregistrer de la préfecture après les 6 mois) car l'Ofii continue de ne pas attribuer les CMA (voir p. 42). Il faudra alors faire une demande de rétablissement.

Le juge des référés peut suspendre la décision de cessation d'octroi des CMA et en rétablir le bénéfice. Pour le versement rétroactif des sommes dues par l'Ofii, il faut attendre le jugement au fond et l'annulation de la décision.

Nouvelle codification du Ceseda

Ancienne codification	Nouvelle codification
art. L. 551-1	art. L. 751-3
art. L. 554-1	art. L. 751-9
art. L. 561-2	art. L. 751-2 à -8
art. L. 561-2-II	art. L. 751-5
art. L. 624-3	art. L. 824-10
art. L. 723-11	art. L. 531-32
art. L. 741-1 alinéa 1	art. L. 521-2
art. L. 741-1 alinéa 3	art. L. 521-4
art. L. 742-2	art. L. 751-5
art. L. 742-3	art. L. 572-1
art. L. 742-4	art. L. 572-5
art. L. 743-2	art. L. 542-2
art. L. 744-1 alinéa 2	art. L. 550-2
art. L. 744-7	art. L. 551-16